



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2023

53/15. Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États de respecter, promouvoir et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Rappelant également le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, des États, qui est consacré à l'Article 51 de la Charte,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et à ce que règne un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent trouver plein effet,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les autres instruments pertinents relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également ses résolutions [24/35](#) du 27 septembre 2013, [32/12](#) du 1^{er} juillet 2016, [38/10](#) du 5 juillet 2018, [41/20](#) du 12 juillet 2019, [45/13](#) du 6 octobre 2020, [47/17](#) du 13 juillet 2021 et [50/12](#) du 7 juillet 2022, ainsi que sa résolution [44/12](#) du 16 juillet 2020,



Conscient que des millions de personnes dans le monde sont touchées par diverses violations graves des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits qu'occasionnent ou facilitent le détournement d'armes et le transfert non réglementé ou illicite d'armes, dont les effets sur les violations des droits de l'homme sont multiplicateurs, notamment le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que d'autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Conscient également que la propriété et l'utilisation d'armes sont étroitement liées à une dynamique de contrôle, de pouvoir, de domination et de force, et que l'utilisation abusive d'armes peut entraîner ou perpétuer la violence fondée sur le genre et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Constatant avec préoccupation que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir des conséquences néfastes sur les plans humanitaire et socioéconomique et en ce qui concerne le développement, exacerber la violence et les conflits armés, et avoir des effets préjudiciables sur l'exercice des droits de l'homme, notamment parce qu'ils occasionnent ou facilitent la commission d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, des violations des droits des enfants et des jeunes et d'autres types de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits,

Conscient que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les obligations et les engagements qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme et leurs obligations au regard du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions et principes relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi qu'à la promotion de l'action responsable des États, notamment l'exercice d'une diligence raisonnable, tels qu'énoncés dans le Traité sur le commerce des armes, dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et dans d'autres instruments pertinents,

Rappelant que, en droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'en permettre la réalisation, et que cette responsabilité peut supposer l'adoption et l'application de lois nationales pertinentes et la mise en œuvre de politiques sur les transferts d'armes et de pratiques correspondantes,

Réaffirmant que tout devrait être fait pour prévenir et mettre fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à toutes les violations du droit international humanitaire résultant des transferts d'armes, notamment du détournement d'armes et du transfert non réglementé ou illicite d'armes, et pour garantir le plein respect de ces cadres juridiques internationaux, lorsqu'ils s'appliquent,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹, et en particulier de la recommandation qui y figure selon laquelle les États devraient veiller au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment par le dialogue politique, la formation et la diffusion et la planification opérationnelle conjointe, et subordonner les exportations d'armes au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de prévenir, d'atténuer et de combattre les effets néfastes que produisent sur les droits de l'homme les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes, notamment en adoptant une gouvernance des transferts d'armes fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte, entre autres, de l'importance des notions de participation concrète de la population, de responsabilité, de primauté du droit, de légalité et de non-discrimination, et qui favorise la transparence et la lutte contre la corruption,

¹ [S/2023/345](#).

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme et devraient, entre autres, exercer une diligence raisonnable en matière des droits de l'homme, d'une façon adaptée à leur taille et à leur situation, dans le but de recenser, de prévenir et d'atténuer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme et de rendre compte de ce qu'elles font pour y remédier, et que celles dont les activités ou le contexte opérationnel pourraient avoir des incidences sur les droits de l'homme devraient établir des rapports officiels sur la manière dont elles y remédient,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030², dont la cible 16.4 des objectifs de développement durable (d'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes), la cible 16.7 (faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions), la cible 16.6 (mettre en place des institutions efficaces, responsable et transparente à tous les niveaux) et la cible 16.3 (promouvoir l'État de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice),

Estimant que, conformément à la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations, le public devrait avoir accès aux informations sur les transferts d'armes et les mesures que les États prennent pour prévenir, atténuer et combattre le détournement, ce qui est essentiel pour garantir la transparence et lutter contre la corruption,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes continuent de compromettre gravement les droits humains, en particulier ceux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vulnérables, marginalisées ou touchées par un conflit ou la criminalité ;

2. *Constate avec inquiétude* que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes entravent gravement la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par toutes les personnes, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité, et que le manque d'accès à l'information peut aggraver cet effet néfaste et accroître le risque de corruption dans les secteurs tant public que privé ;

3. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu des lois, réglementations et procédures nationales applicables et de leurs obligations et autres engagements internationaux, et notamment en exerçant une diligence raisonnable, qu'il existe un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

4. *Demande* aux États d'appliquer, autant que de besoin, les recommandations figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de remédier aux effets des détournements et des transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits de l'homme⁴, et de parvenir à une approche globale de la protection des droits de l'homme face aux effets néfastes de la prolifération incontrôlée des armes ;

5. *Demande également* aux États d'envisager d'adopter des mesures appropriées pour permettre le traçage des armes tout au long du processus de production, de vente et de transfert, notamment en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, afin d'éviter le risque de détournement d'armes, de transfert non réglementé ou illicite d'armes ou de trafic d'armes ;

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ A/HRC/51/15.

⁴ Ibid.

6. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, un rapport analytique sur les effets des transferts d'armes, notamment les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes, sur la jouissance des droits de l'homme, en mettant l'accent sur le rôle de l'accès à l'information dans la prévention, l'atténuation et le traitement de leurs incidences néfastes sur les droits de l'homme, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-sixième session ;

7. *Prie également* le Haut-Commissariat d'organiser pendant la période intersessions un atelier d'une journée consacré à l'évaluation du rôle des États et du secteur privé dans la prévention, le traitement et l'atténuation des effets néfastes des transferts d'armes, notamment les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes, sur les droits de l'homme, qui devra se tenir avant la cinquante-septième session du Conseil et sera ouvert à la participation des États, des organes conventionnels et des titulaires de mandat concernés, ainsi que des membres des milieux universitaires, de la société civile et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à l'élaboration d'un rapport sur les lacunes à corriger et les mesures à prendre dans ce domaine, pour soumission au Conseil à sa cinquante-huitième session ;

8. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête, tous les autres mécanismes concernés qui relèvent de lui et tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
13 juillet 2023

[Adoptée sans vote.]
